

ARRETE n° 2022-167-PM

Intempéries météorologiques

Le Maire de la Commune des Portes En Ré,

VU : les articles L2212-1, L2212-2 et les L2213 à L2213-5 du code général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU : le Code de la Route, et notamment les articles R 411-2, 411-8, 411-25 et 411-26,

VU : l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967modificatif, relatif à la signalisation routière par arrêté du 7 juin 1977,

VU : la loi 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la Voirie Routière,

- VU Les intempéries météorologiques en date du 24 et 25 novembre 2022 sur les plages de la commune des Portes en Ré (Plage de la Redoute).

- CONSIDERANT qu'il est indispensable de maintenir la sécurité des biens et des personnes de la commune des Portes en Ré,

ARRETE

- **ARTICLE 1^{er}** : Jusqu'à la remise en sécurité par les Services Techniques, les accès de la plage de la Redoute sont interdits aux piétons jusqu'à nouvel ordre.
- **ARTICLE 2** : Toute la signalisation afférente à la mise en application de la réglementation précisée à l'article 1^{er} sera assurée par les Services Techniques de la Commune des Portes en Ré qui en garantira l'application pendant toute la durée nécessaire aux-dit travaux de réfection.
- **ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.
- **ARTICLE 4** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN DE RE, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire
empêché et par
délégation le première
Adjoint
Patrick BOURAINE

